

FEAMPA OS 2.1 : Soutien à la promotion des activités aquacoles durables.

ATTENTION : dans l'attente de l'approbation du programme national attendue fin 1^{er} trimestre 2022, les conditions de financement (bénéficiaires et modalités) ne sont présentées ici qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

L'examen des demandes d'aide ne sera possible qu'une fois le programme national approuvé. Des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet en conséquence.

Objectifs

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Priorité 2 : « encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union. »

Article 27 promotion des activités aquacoles durables en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Les bénéficiaires suivants sont éligibles au titre de ce dispositif d'aide :

- Les entreprises aquacoles, celles en cours de création, et leurs groupements ;
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs ;
- Les groupements de défense sanitaire et aquacole ;
- Les propriétaires et gestionnaires des ports conchylicoles et leurs groupements ;
- Les structures d'appui aux filières et les centres techniques et expérimentaux, les clusters.

ATTENTION :

Sont uniquement concernés les projets structurants, les dossiers portant sur du renouvellement de matériel seront aidés via l'appel à projets régional à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaires non éligibles

- Les entreprises de mareyage et de transformation de produits aquacoles relèvent d'un autre article du FEAMPA (art 26 ou art 28).
- Les établissements de formation aquacoles et les exploitations des lycées aquacoles relèvent d'autres dispositifs régionaux et européens.
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche relèvent d'autres dispositifs régionaux.

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31/12/2021.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Modalités

L'aide publique prend en charge les coûts visant l'amélioration de la compétitivité de la production aquacole.

Le dossier sera analysé au regard des critères d'éligibilité et de sélection qui seront validés courant 1er semestre 2022.

Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des mises à jour.

Actions inéligibles

- Le transfert de propriété d'une entreprise.
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.
- Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2.

Documents à télécharger

Aide au dépôt d'une demande d'aide FEAMPA

Contacts

Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA,

peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Contact : Joëlle Liria-Gimenez 05 56 56 38 10